RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/77 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 1977
dérogeant, pour le début de la campagne 1977/1978, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des normes de qualité pour les pommes et poires de table, telles qu'elles figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission du 27 juillet 1971 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1833/73 (4), l'état de maturité des fruits doit être tel qu'il leur permette, notamment, d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination ; que, au nombre des critères permettant d'apprécier en début de campagne l'état de maturité de certaines variétés de pommes et poires de table, figure celui d'un calibre suffisamment élevé ; que, le calibre minimal prévu par la norme ne satisfaisant pas à cette exigence, il convient de le fixer à un niveau supérieur pendant une certaine période ;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au calibre minimal prévu par la norme peut ne pas s'imposer uniformément dans toute la Communauté ; qu'il convient donc de permettre aux États membres de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper le retour à l'application de la norme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et poires et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre minimal exigé pour les fruits de la récolte 1977 commercialisés à l'intérieur de la Communauté est fixé :

a) pour les pommes de la variété James Grieve, à 70 millimètres jusqu'au 28 août 1977 et à 65 millimètres du 29 août au 11 septembre 1977 inclus ;
b) pour les pommes de la variété Golden Delicious, à 65 millimètres jusqu'au 11 septembre 1977 inclus ;
c) pour les pommes de la variété Gravensteiner, à 70 millimètres jusqu'au 28 août 1977 inclus ;
d) pour les pommes de la variété Cox's orange pippin, à 65 millimètres jusqu'au 18 septembre 1977 inclus ;
e) pour les pommes de la variété Worcester pearmain, à 60 millimètres jusqu'au 4 septembre 1977 inclus ;
f) pour les poires de la variété Dr Jules Guyot, à 60 millimètres jusqu'au 28 août 1977 inclus ;
g) pour les poires de la varité Alexandrine Douillard, à 60 millimètres jusqu'au 18 septembre 1977 inclus- ;
h) pour les poires de la variété Beurré Hardy, à 60 millimètres jusqu'au 2 octobre 1977 inclus.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte tenu des conditions propres à leur production, de ne pas rendre applicable cette dérogation aux pommes et poires de table récoltées sur leur territoire et commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou d'avancer la date à laquelle cette dérogation cesserait d'être applicable. Ils en informent sans délai les autres États membres et la Commission.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable dans les échanges de pommes et poires de table avec les pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.